Circulaire du *4 juillet 1985*

(Intérieur et Décentralisation ; Agriculture ; Education nationale ; Mer)

Texte adressé aux commissaires de la République de région.

Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (Répartition des charges de fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements agricoles visés à l'article L 815-1 du Code rural [application de l'article 24-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, [devenu art. L 214-10 du Code de l'éducation, RLR 190-2]).

La région ayant désormais, en application des articles 14-III et 14-VIII de la loi du 22 juillet 1983 et de l'article L 815-1 du Code rural, la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements agricoles, l'article 24-II de la même loi institue un dispositif de répartition des charges de fonctionnement pour ces établissements à recrutement interrégional.

Cet article pose, en effet, le principe d'une participation de la région dont les élèves sont originaires, aux charges de fonctionnement de l'établissement d'accueil, lorsqu'au moins 10 % des élèves du lycée ou de l'établissement assimilé viennent de cette autre région.

Ce seuil est abaissé à 5 % pour les lycées d'enseignement professionnel, le législateur ayant en effet estimé que, compte tenu du recrutement géographiquement très diversifié de ces établissements, l'application du seuil de droit commun de 10 % aboutirait à priver d'effet les mécanismes de répartition interrégionale.

La présente circulaire a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions et indique à cet effet leur champ d'application et les modalités de calcul de la participation financière des régions concernées.

I. CHAMP D'APPLICATION

Aux termes de l'article 24-II de la loi du 22 juillet 1983, « lorsque 10 % au moins des élèves d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'une école de formation maritime et aquacole ou d'un établissement agricole visé à l'article L 815-1 du Code rural, ou 5 % au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région que celle dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée à la région de résidence ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à la région dont relève l'établissement de mettre en œuvre cette mesure si elle l'estime nécessaire.

Mais, lorsqu'une région a décidé de faire application de ces dispositions, celles-ci s'imposent à l'égard des régions concernées, dès lors que les conditions suivantes sont réunies.

I. - 1. *Etablissements concernés*

Cette procédure s'applique à tous les lycées ou établissements assimilés mentionnés précédemment et relevant d'une région.

En conséquence, en sont exclus les établissements dont, en vertu des dispositions de l'article 14-VI de la loi du 22 juillet 1983, la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat. En sont également exclus, en application de l'article 21-1 de la loi du 22 juillet 1983, les établissements qui étaient municipaux et départementaux à la date du transfert de compétences.

En revanche, cette procédure est applicable aux lycées faisant partie d'un ensemble immobilier comportant à la fois un collège et un lycée lorsqu'en vertu de l'article 14-VII de la loi c'est le département qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble.

En pareille hypothèse, le département a l'initiative de la mise en œuvre des dispositions de l'article 24-II. Bien entendu, les dépenses à répartir avec les régions d'origine des élèves ne peuvent porter que sur celles relatives au lycée et que sur les dépenses de fonctionnement qui incomberaient à la région si celle-ci exerçait elle-même la compétence.

Cette procédure est également applicable lorsqu'une commune a fait appel de la responsabilité du fonctionnement dans les cas et conditions prévus à l'article 14-VII *bis* et 14-VII *ter* de la loi du 22 juillet 1983.

En pareille hypothèse, en effet, la région verse à cette commune une contribution globale au financement des dépenses de fonctionnement de l'établissement, dans les conditions fixées par convention ou, à défaut, par le décret prévu par la loi à cet effet. Il appartient à la région, et à elle seule, de demander le cas échéant aux autres régions envoyant au moins 10 % des élèves du lycée concerné (ou 5 % pour un lycée d'enseignement professionnel) de contribuer aux dépenses de ce lycée, ce qui réduira d'autant sa propre contribution aux dépenses du lycée en cause.

I. - 2. *Critère du nombre d'élèves en provenance d'une région autre que celle dont relève l'établissement*

En vertu des dispositions de l'article 24-II ne peuvent, à titre obligatoire, être appelées à contribuer aux charges de fonctionnement que les régions qui envoient 10 % au moins des élèves du lycée ou de l'établissement assimilé, ou 5 % au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel.

Ce pourcentage doit être calculé par rapport au total des effectifs de l'établissement.

II. CALCUL DE LA PARTICIPATION DES RÉGIONS CONCERNÉES

La procédure applicable diffère selon qu'il y a ou non accord de la région d'origine et de la région d'accueil des élèves.

II. - 1. *Procédure en cas d'accord*

La participation de chaque région d'origine est fixée librement par accord avec la région d'accueil.

La loi n'impose le choix d'aucun mode de calcul.

En revanche, elle prévoit l'établissement d'une convention. Celle-ci doit être approuvée par délibération de chacun des conseils régionaux.

II. - 2. *Procédure en cas de désaccord*

En cas de désaccord entre la région d'accueil et la région de résidence sur le montant de la participation, les représentants de l'Etat dans les régions intéressées fixent les modalités de cette participation.

La loi ne fixant aucun critère, il appartient aux représentants de l'Etat, après concertation avec les présidents des conseils régionaux intéressés, d'arrêter les règles applicables à cette participation.

II. - 3. *Nature des dépenses à répartir*

Que ce soit en cas d'accord ou de désaccord, les dépenses à répartir au titre de l'article 24 sont les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire les dépenses d'externat inscrites au budget de l'établissement, à l'exclusion des dépenses d'investissement ainsi que des dépenses de personnels et des dépenses pédagogiques qui, en vertu de l'article 14-III sont à la charge de l'Etat.

Par ailleurs, ne doivent donner lieu à répartition que les dépenses nettes restant à la charge de la région, après déduction de toute participation reçue, le cas échéant, au titre de ces dépenses.

Les nouvelles dispositions prises en application de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983 sont applicables à compter du 1 er janvier 1986, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement public.

Les services extérieurs du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Agriculture et du secrétariat d'Etat chargé de la Mer fourniront sur sa demande à la région les informations relatives au nombre d'élèves nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance du président du conseil régional ainsi qu'à celle du recteur, du directeur régional de l'Agriculture et de la forêt et du directeur régional des Affaires maritimes.

Pour toutes difficultés d'application, vous voudrez bien nous saisir sous le double timbre ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (direction générale des Collectivités locales, CIL. 4) et ministère de l'Education nationale (direction des Affaires financières).

(*JO* du 17 août 1985 et *BO spécial* n° 4 du 20 mars 1986.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).